

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 163
N° 27 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3
no Tiurai 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 855 DIRAJ/BRE du 2 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de Punaauia en vue de procéder à l'élection de ses délégués et de ses suppléants dans le cadre de l'élection des sénateurs	2516
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 992 CM du 2 juillet 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti 2014 pour l'organisation des championnats du monde de pétanque du 23 au 26 octobre 2014	2517
--	------

Arrêté n° 993 CM du 2 juillet 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de golf pour l'Open international de golf de Tahiti du 4 au 8 juin 2014	2518
--	------

Arrêté n° 997 CM du 2 juillet 2014 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du comité Tahiti I Te Rima Rau pour le financement des frais relatifs à la mise en place des stands, des prix des concours, des frais d'animations, de sécurité et de transports de l'événement Art polynésien 2014 organisé à Aorai Tini Hau en juin-juillet 2014	2518
---	------

Arrêté n° 998 CM du 2 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de M. Benjamin Teihotu en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications	2519
--	------

Arrêté n° 999 CM du 2 juillet 2014 portant nomination de M. Marc Chapman en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications	2520
---	------

Arrêté n° 1000 CM du 2 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française	2521
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire. — Procès-verbal n° 181-14 CAPL/PR du 1er juillet 2014 des résultats du scrutin du 17 juin 2014 relatif à la désignation des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	2523
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 855 DIRAJ/BRE du 2 juillet 2014 portant convocation du conseil municipal de la commune de Punaauia en vue de procéder à l'élection de ses délégués et de ses suppléants dans le cadre de l'élection des sénateurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment son article R. 148 ;

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Considérant le jugement n° 1400337 en date du 1er juillet 2014 du tribunal administratif de la Polynésie française par lequel celui-ci a procédé à l'annulation de l'élection des délégués du conseil municipal de la commune de Punaauia et de ses suppléants en vue de l'élection des sénateurs, au motif que le conseil municipal ne s'est pas réuni le vendredi 20 juin

2014 afin de procéder à cette élection en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'élection des sénateurs, le conseil municipal de la commune de Punaauia est convoqué le mardi 8 juillet 2014 afin de procéder à l'élection de ses délégués et de ses suppléants.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2014.
Lionel BEFFRE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 992 CM du 2 juillet 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti 2014 pour l'organisation des championnats du monde de pétanque du 23 au 26 octobre 2014.

NOR : SJS1400785AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Tahiti 2014 pour l'exercice 2014 en date du 12 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 2493 PR du 19 mai 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 53-2014 CCBF/APF du 3 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) en faveur de l'association Tahiti 2014 pour l'organisation des championnats du monde de pétanque du 23 au 26 octobre 2014.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Tahiti 2014 s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tahiti 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

ARRETE n° 993 CM du 2 juillet 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de golf pour l'Open international de golf de Tahiti du 4 au 8 juin 2014.

NOR : SJS1400787AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de golf pour l'exercice 2014 en date du 21 février 2014 ;

Vu la lettre n° 2494 PR du 19 mai 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 54-2014 CCBF/APF du 3 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de golf pour l'Open international de golf de Tahiti du 4 au 8 juin 2014.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de golf s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de golf et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

ARRETE n° 997 CM du 2 juillet 2014 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du comité Tahiti I Te Rima Rau pour le financement des frais relatifs à la mise en place des stands, des prix des concours, des frais d'animations, de sécurité et de transports de l'événement Art polynésien 2014 organisé à Aorai Tini Hau en juin - juillet 2014.

NOR : ART1400842AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de la subvention de Mme Irène Atu, présidente du comité Tahiti I Te Rima Rau pour l'exercice 2014 en date du 12 mai 2014 ;

Vu la lettre n° 3005 PR du 11 juin 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 juin 2014 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 69-14 CCBF/APF du 17 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) en faveur du comité Tahiti I Te Rima Rau pour le financement des frais relatifs à la mise en place des stands, des prix des concours, des frais d'animations, de sécurité et de transports de l'événement Art polynésien 2014 organisé à Aorai Tini Hau en juin - juillet 2014.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-05, article 6574, exercice 2014, centre de travail 825-F.

Art. 3.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau percevra un premier versement de 50 % du montant de la subvention, soit *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Un deuxième versement correspondant à 40 % du montant de la subvention, soit *douze millions de francs CFP* (12 000 000 F CFP) sera effectué sur justification d'utilisation de l'avance, et le solde soit *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) sur production des pièces justifiant des dépenses à hauteur du montant de la subvention attribuée.

Art. 4.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau doit produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau doit remplir et remettre les fiches de ventes quotidiennes au service de l'artisanat traditionnel. Sont précisés dans les fiches de ventes : le nom de l'association, le responsable du stand, la date, les produits vendus, les matières premières utilisées et l'origine du client.

Art. 6.— A défaut de production des justificatifs ou des fiches de ventes, ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du

logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 998 CM du 2 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de M. Benjamin Teihotu en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications.

NOR : OPT1401284AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial (Office des postes et télécommunications) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunications et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications, dont le service public ;

Vu l'arrêté n° 2458 CM du 23 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 582 CM du 4 mai 2011 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunications et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications, dont le service public ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la convention Etat-territoire du 29 mai 1997 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministère métropolitain chargé des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Benjamin Teihotu en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" à compter du mercredi 2 juillet 2014 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 1429 CM du 24 septembre 2012 portant nomination de M. Benjamin Teihotu en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications est abrogé.

Art. 3. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 999 CM du 2 juillet 2014 portant nomination de M. Marc Chapman en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications.

NOR : OPT1401285AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial (Office des postes et télécommunications) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunications et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications, dont le service public ;

Vu l'arrêté n° 2458 CM du 23 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 582 CM du 4 mai 2011 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les

qualités d'opérateur de télécommunications et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications, dont le service public ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la convention Etat-territoire du 29 mai 1997 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministère métropolitain chargé des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er. — M. Marc Chapman est nommé en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications à compter du jeudi 3 juillet 2014.

Art. 2. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 1000 CM du 2 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française.

NOR : DAE1401325AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Art. 2. — Cas des hydrocarbures acheminés en fût, en conteneur ou en vrac.

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures des produits acheminés en fût ou en conteneur, exprimé en F CFP par litre de produit transporté, est égal à la somme des éléments suivants :

Essences sans plomb :

- tarif de fret maritime réglementaire aller, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- tarif de fret réglementaire retour du fût ou conteneur vide, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- marge de gros îles en F CFP par litre ;
- amortissement du fût ou conteneur défini en F CFP par litre ;
- charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP par litre.

Carburéacteur et essence aviation :

- tarif de fret maritime réglementaire aller des essences, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- tarif de fret réglementaire retour du fût ou conteneur vide, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- amortissement du fût défini en F CFP par litre ;
- charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP par litre.

Gazoles et pétrole :

- tarif de fret maritime réglementaire aller, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- marge de gros îles en F CFP par litre ;
- charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP par litre.

Cas des gazoles transportés en vrac dans les soutes des goélettes :

- tarif de fret maritime réglementaire aller, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- marge de gros îles en F CFP par litre ;
- charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP par litre.

Les montants d'amortissement des conteneurs, les marges de gros îles et les charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles sont fixés à l'article 5 ci-après."

Art. 2.— Le 3e tiret du paragraphe 1° de l'article 5 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé est modifié comme suit :

"1° Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix unitaire de vente maximum :

- d'un fût vide de 200 litres reconditionné destiné au transport des gazoles ou du pétrole est fixé à 3 000 F CFP ;"

Art. 3.— Le paragraphe 2° de l'article 5 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé est modifié comme suit :

"2° Les montants d'amortissement du fût ou conteneur référencé à l'article 2 ci-dessus sont fixés comme suit :

Essences sans plomb en fût neuf certifié ou assimilé :

- avec échange de fût : 31,5 F CFP par litre quelle que soit la zone desservie ;
- sans échange de fût : 21,5 F CFP par litre quelle que soit la zone desservie.

Essence sans plomb en conteneur :

- Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora : 0,900 F CFP par litre ;
- autres îles du Vent et autres îles Sous-le-Vent : 2,650 F CFP par litre ;
- Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises : 6,625 F CFP par litre.

Carburacteur en fût neuf époxy certifié ou en conteneur :
37,200 F CFP par litre quel que soit la zone desservie.

Pour les gazoles et le pétrole, le fonds ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement du fût ou du conteneur."

Art. 4.— L'article 6 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Art. 6.— La fourniture d'un fût plein d'essences sans plomb est facturé 1 000 F CFP par fût à l'acheteur dès lors qu'il s'accompagne de la livraison d'un fût vide.

La fourniture d'un fût plein de gazoles ou de pétrole qui s'accompagne de la restitution d'un fût vide ne donne lieu à aucun autre paiement que celui des gazoles ou du pétrole.

En l'absence de restitution d'un fût vide lors de la livraison d'un fût plein d'essences sans plomb, de gazoles ou de pétrole, sont facturés des frais de non-restitution à raison de 3 000 F CFP par fût non restitué. La participation du FPPH au titre des transports des hydrocarbures dans les îles s'en trouvera diminuée d'autant."

Art. 5.— L'article 7 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Art. 7.— Le fût utilisé pour le transport des essences sans plomb doit être un fût neuf ordinaire certifié UN ou assimilé, ayant effectué un seul voyage pour le transport des essences sans plomb. La traçabilité du fût est effectuée par les compagnies pétrolières distributrice et d'enfutage. Ce fût peut être ensuite réutilisé pour le transport des gazoles ou du pétrole autant de fois que son état le permet."

Art. 6.— Au 3e tiret de l'article 14 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé, l'expression : "de l'amortissement des fûts" est remplacée par l'expression : "de l'amortissement du fût ou du conteneur".

Art. 7.— A l'article 15 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé, les termes : "articles 2, 3 et 4" sont remplacés par les termes : "articles 2, 3, 4 et 6".

Art. 8.— Au 1er tiret de l'article 18 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé, sont supprimées les expressions : "à l'état neuf, un fût certifié de réemploi".

Art. 9.— Au 2e tiret de l'article 18 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé, sont insérés les mots : "de gazoles" après les mots : "d'essence".

Art. 10.— A l'article 18 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé, sont insérés un 4e et un 5e tirets rédigés de la manière suivante :

- de ne pas transmettre au service en charge de la gestion du FPPH toutes les informations relatives à la non-restitution des fûts ;
- de ne pas justifier la traçabilité du fût."

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE

PROCES-VERBAL n° 181-14 CAPL/PR du 1er juillet 2014 des résultats du scrutin du 17 juin 2014 relatif à la désignation des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

En application de l'article 38 de l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 modifié, relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, la commission de contrôle, en sa séance du 1^{er} juillet 2014 présidée par madame Sylvana PUHETINI, a procédé au recensement général des votes et a proclamé les résultats des élections pour la désignation des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, selon le scrutin du 17 juin 2014 :

Collèges	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	% votants/inscrits	FAAHOTU IA PORINETIA	HAUTUAORA
1	158	120	30	90	75,95	30	60
2	1225	849	22	827	69,31	287	540
3	142	71	1	70	50,00	20	50
4	45	32	1	31	71,11	5	26
Totaux	1570	1072	54	1018	68,28	342	676

En conséquence, sont proclamés élus les candidates et candidats suivants :

Au collège 1 « Professionnels agricoles » :

TAMA Jean, COPPENRATH Eric, TEINA Heia, TETUANUI Cyril, TAPU épouse RENVOYE Ilona, TEREOPA Jacques, GENDRON Jean.

Au collège 2 « Exploitants agricoles » :

TETUANUI Teva, IORSS Abel, TEAHUI Jacques, TUFAMEA Wan Sam Ben, HAUATA épouse TAHUHUTERANI Louisa, LAINE Roland, LE BRONNEC Michel.

Au collège 3 « Pêcheurs lagonaires et aquaculteurs » :

TAMA épouse TIHONI Varink, BELLAIS Tom.

Au collège 4 « Sociétés d'exploitation agricole et groupements » :

TAPEA Yvette, TAURUA Tihoni, TAMA-TEGARIPA Tapuni.

Le détail des résultats par collège et par archipel est le suivant :

Collège 1

Archipels	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	%votants/inscrits	LISTEFAAHOTU IA PORNETIA	LISTEHAUTUAORA
IDV	98	81	21	60	82,65	16	44
ISV	25	17	9	8	68,00	1	7
Australes	7	6	0	6	85,71	4	2
Marquises	22	13	0	13	59,09	9	4
Tuamotu Gambier	6	3	0	3	50,00	0	3
Totaux	158	120	30	90	75,95	30	60

Collège 2

Archipels	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	%votants/inscrits	LISTEFAAHOTU IA PORNETIA	LISTEHAUTUAORA
IDV	326	236	16	220	72,39	96	124
ISV	507	319	2	317	62,92	75	242
Australes	149	119	0	119	79,87	54	65
Marquises	190	131	0	131	68,95	61	70
Tuamotu Gambier	53	44	4	40	83,02	1	39
Totaux	1225	849	22	827	69,31	287	540

Collège 3

Archipels	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	%votants/inscrits	LISTEFAAHOTU IA PORNETIA	LISTEHAUTUAORA
IDV	38	29	0	29	76,32	15	14
ISV	43	19	1	18	44,19	3	15
Australes	10	5	0	5	50,00	2	3
Marquises	1	0	0	0	0,00	0	0
Tuamotu Gambier	50	18	0	18	36,00	0	18
Totaux	142	71	1	70	50,00	20	50

Collège 4

Archipels	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	%votants/inscrits	LISTEFAAHOTU IA PORNETIA	LISTEHAUTUAORA
IDV	7	6	1	5	85,71	1	4
ISV	9	7	0	7	77,78	1	6
Australes	7	5	0	5	71,43	1	4
Marquises	5	3	0	3	60,00	2	1
Tuamotu Gambier	17	11	0	11	64,71	0	11
Totaux	45	32	1	31	71,11	5	25

Fait à Papeete, le 1er juillet 2014.
 La présidente de séance,
 Sylvana PUHETINI.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - caisse@imprimerie.gov.pf

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro.....	263*	515
Abonnement 1 an.....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		